

Mairie  
de  
Saint-Jean-Lasseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité



Saint-Jean-Lasseille, le 15 Octobre 2020

Monsieur le Maire, Philippe XANCHO  
Mairie de Saint-Jean-Lasseille  
30, Avenue de la Mairie  
66300 SAINT-JEAN-LASSEILLE

à

CDG 66  
à l'attention du Comité Technique  
35, Boulevard Saint-Assiscle  
« Centre del Mon »  
BP 901  
66020 PERPIGNAN CEDEX

**Objet : Saisine Comité Technique**

Monsieur le Président,

Suite à la mise en place du nouveau Conseil Municipal et aux différents mouvements internes au sein du personnel communal, je vous transmets les éléments suivants pour avis du Comité Technique :

- Projets de délibérations :

- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade ;
- Majoration des heures supplémentaires ;
- Modification de la délibération n°08/2019 en date du 21/02/2019 – mise en place du
- RIFSEEP pour les grades d'agent social et de rédacteur ;
- Mise en place du télétravail ;
- · Mise en place du travail à temps partiel.

- Nouveaux plannings des agents :

- Service technique ;
- Service scolaire et périscolaire ;
- Service police municipale.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,  
Philippe XANCHO





## PROJET DÉLIBÉRATION SOUMIS A L'AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE

### **Objet : Mise en place du travail à temps partiel**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
- Vu** l'avis du comité technique en date du .././2020 ;

### **Considérant ce qui suit :**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

#### **1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **2. Le temps partiel de droit :**

##### **• Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

##### **• Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin

d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;**

**Décide :**

#### **Article 1 : Organisation du travail**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans un cadre quotidien ou hebdomadaire ou mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans un cadre quotidien ou hebdomadaire ou mensuel ou annuel.

#### **Article 2 : Quotités**

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

#### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

#### **Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

#### **Article 5 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.